

**FONDS SPÉCIAL  
DES PARCS NATIONAUX  
CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT  
ET DE GESTION**

*Décret n° 73-27 du 17 janvier 1973, fixant les conditions de fonctionnement  
et de gestion du fonds spécial des parcs nationaux.*

**Article premier.** — Le Fonds spécial des Parcs nationaux est destiné à assurer le financement :

- Des plans de développement des parcs nationaux et réserves ;
- Des actions nécessaires à la protection de la Faune ;
- Des actions de promotion du Tourisme cynégétique.

**Art. 2.** — Les opérations faites sur le Fonds spécial des Parcs nationaux sont décrites dans les livres du comptable supérieur du Trésor à un compte d'affectation spéciale sur dotations budgétaires et recettes affectées, ouvert sous le n° 223.

**Art. 3.** — Le compte du Fonds spécial des Parcs nationaux est crédité :

- Du montant de la part du produit de la taxe de reboisement, de délimitation du domaine forestier et de protection de la Faune affectée au financement des opérations de protection de la Faune ;
- Du montant des dotations supplémentaires qui pourraient être inscrites à son profit aux budgets de l'Etat ;
- Du montant de subventions, dons et legs des collectivités locales, organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers, et des particuliers ;
- Du montant de tout autre produit affecté à la réalisation de l'objet du Fonds ;

**Art. 4.** — Les sommes versées au Fonds sont utilisées sur décision du secrétaire d'Etat chargé des Parcs nationaux, à la réalisation de l'objet du Fonds.

Les dépenses résultant de ces décisions sont exécutées selon les procédures pour l'engagement, la liquidation, le contrôle et le paiement des dépenses publiques par le décret n° 63-15 du 30 janvier 1963 et les textes pris pour son application.

**Art. 5.** — Le comptable supérieur du Trésor exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, par un comptable du Trésor, les décisions du secrétaire d'Etat chargé des Parcs nationaux prises en application de l'article 4 du présent décret.

**Art. 6.** — Le compte du Fonds spécial des Parcs nationaux ne peut, en aucun cas présenter un solde débiteur.

